

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3 du Code de l'environnement
sur la régularisation de 5 forages d'irrigation sur le territoire des communes de
Claira et Toreilles (66)
déposé par la société PORT DONAX SAS**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005393,**
- **Régularisation de 5 forages d'irrigation sur le territoire des communes de Claira et Toreilles (66), déposée par PORT DONAX SAS,**
- **reçue le 27 juillet 2017 et considérée complète le 27 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la régularisation de 5 forages existants, 4 forages antérieurs à 1980 de type « Masmondé » ou « instantané » (F1, F2, F3, F4) et 1 forage datant de 2014 de type « normal » (F5) utilisés pour l'irrigation d'une plantation de 71 hectares de cannes de Provence destinée à la fabrication d'anches d'instruments de musique à vent,
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - forages F1 (lieu-dit La Julietta à Toreilles), F2 (lieu-dit Mudragons à Toreilles), F3 (lieu-dit Mudragons à Toreilles), F4 (lieu-dit Lo Vegueiriu Baix à Claira), 18 m de profondeur et 110/114 mm de diamètre, équipés de pompes électriques de surface protégées par un local technique fermé,
 - forage F5 (lieu-dit Lo Vegueiriu Baix à Claira), 19 m de profondeur et 211/219 mm de diamètre équipé d'une pompe électrique immergée,
- dont les prélèvements sur l'aquifère des Alluvions quaternaires du Roussillon correspondent à :
 - 477 000 m³/an en année sèche, avec un débit journalier en pointe de 3 500 m³/jour en période estivale,
 - 70 m³/h de débit, soit 350 m³/h pour l'ensemble de l'exploitation si tous les forages fonctionnent en même temps,
 - 4 mois d'irrigation dans l'année (mi-mai à mi-septembre) ;

Considérant la localisation du projet en zone de répartition des eaux (ZRE*) des aquifères des Alluvions quaternaires du Roussillon ;

* Les zones de répartition des eaux sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que l'aquifère quaternaire concerné, aquifère superficiel semi-captif, bien qu'actuellement classé en ZRE, présente un bon renouvellement saisonnier et un potentiel encore important,
- que le mode d'irrigation au goutte à goutte est économe en eau,
- que la culture des cannes de Provence se fait sans utilisation de produits chimiques (phytosanitaires et fertilisants),
- de la réalisation des travaux de mise en conformité (protection des têtes de forage, équipement de chaque forage par un compteur volumétrique) et du colmatage de 9 forages vétustes,
- de l'absence de bruit du fait que les pompes de surface sont enfermées dans un local technique,
- de l'équipement de chaque forage avec un compteur volumétrique permettant un suivi ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de régularisation de 5 forages d'irrigation sur le territoire des communes de Clairac et Toreilles (66), objet de la demande n°2017-005393, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

04 AOÛT 2017


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

